

Introduction

Les forêts tropicales constituent un sujet que de nombreux instruments internationaux abordent sous l'angle de perspectives très différentes. La *Convention –Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*¹ et le *Protocole de Kyoto*² focalisent leur attention sur le rôle climatique des forêts tropicales, tandis que la *Convention sur la diversité biologique*³ porte sur l'exploitation et la conservation des ressources génétiques forestières. Il est également question des forêts tropicales dans la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays touchés gravement par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*⁴ et dans la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau*⁵.

Les forêts tropicales les plus importantes du globe sont soumises à un régime juridique international dont la portée est régionale, celui-ci régissant leur gestion et leur exploitation. Il s'agit du *Traité de coopération amazonienne*⁶, de la *Convention africaine sur la conservation de la*

¹ Adoptée à New York le 9 mai 1992. Source, Boisson de Chazournes L. et al., *Protection internationale de l'environnement. Recueil d'instruments juridiques*, Pédone, Paris, 1998. Voir également, Domain C. et Cullet Ph., *Droit international de l'environnement. Textes de base et références*, Kluwer Law International, 1997.

² Adopté le 11 décembre 1997. Source, NU, Textes sur l'environnement. Voir également, *RGDIP*, 1998, 92, p. 464.

³ Adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992. Source, NU- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Genève, 1994.

⁴ Adoptée à Paris le 17 juin 1994. Source, Domain C. et Ph. Cullet, *Op. cit.*

⁵ Adoptée le 2 février 1971, dite *Convention de Ramsar*. Source, Chazournes et al., *Op. cit.*

⁶ Signé le 3 juillet 1978. Source, PNUED, *Recueil des traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement*, Nairobi, 1982, sous la direction d'Alexander Kiss.

*nature et des ressources naturelles*¹, et de la *Convention de l'ANASE*, appelée également *Convention du Sud-est asiatique pour la conservation de la nature et des ressources naturelles*². Cette variété et cette pluralité d'approches montre, d'une part, la complexité du problème posé par les forêts tropicales et d'autre part, leur importance sur le plan international.

Les fonctions environnementales multiples des forêts tropicales sont de nos jours un fait largement reconnu. Présentant une très grande biodiversité, elles jouent un rôle écologique essentiel ; facteur fondamental du climat mondial et régional, elles favorisent la régulation des pluies et stabilisent les sols. En tant que réservoirs d'oxygène, elles absorbent et stockent les substances polluantes émises dans l'atmosphère.

Mais le rôle des forêts est aussi éminemment économique et social. Il existe indiscutablement des raisons rationnelles à l'exploitation des forêts tropicales. Les forêts contribuent ainsi directement à l'approvisionnement en produits alimentaires pour les habitants des forêts, remplissant un rôle important dans la sécurité alimentaire. Elles fournissent du bois de chauffage et du charbon dans les pays dits en voie de développement constituant ainsi une source d'énergie. Les terres sont déboisées pour que puissent se développer l'habitat, l'agriculture et l'élevage, l'exploitation minière et pétrolière ainsi que celle du bois tropical, dont une partie est destinée au commerce international. Cette activité économique joue ainsi un rôle vital dans le processus de développement économique des pays producteurs, constituant une source importante de revenus pour les pays exportateurs³.

¹ Signée à Alger le 15 septembre 1968. Source, PNUED, *Op. cit.*

² Signée à Kuala Lumpur le 9 juillet 1985. Source, Cameron J., *International Environmental Law*, Martinus N., London, vol. I, 1995.

³ NU- CDD, *Category III: International Arrangements and Mechanism to Promote Conservation and Sustainable Development of All Types of Forests*, E/CN.17/IFF/2000/2, § 6.

L'exploitation commerciale des forêts tropicales est passée relativement inaperçue jusqu'aux années 80. Vers la fin des années 80, le problème de la déforestation et la disparition accélérée des forêts tropicales a constitué le point central des préoccupations environnementales¹, préoccupations qui apparaissent étroitement liées à leur exploitation. Le temps des polémiques et des confrontations étant né, les forêts tropicales deviennent un enjeu international opposant les pays développés aux pays dits en voie de développement².

La déforestation représente actuellement, une préoccupation environnementale de premier ordre. La déforestation a atteint des niveaux alarmants dans les pays dits en voie de développement résultat des modifications de l'utilisation des terres boisées. En effet, entre les années 80 et 90, la déforestation globale des forêts africaines, asiatiques et amazoniennes a atteint le chiffre de 15 milliards d'hectares par an. Cette situation a entraîné sûrement avec elle un grand déséquilibre biologique³ et la disparition définitive de plusieurs espèces de la faune et de la flore. De toute évidence, la déforestation constitue un problème environnemental critique, et selon l'avis de certains, elle représente l'une des plus graves crises environnementales mondiales⁴, un fléau contemporain⁵ et un véritable écocide⁶.

¹ Ovind S., *Management of Tropical Forests : Towards and Integrated Perspective*, CDE, University of Oslo, 1995, ix.

² Clement J. « Le développement de la pensée et des actions forestières tropicales depuis 1946 », CIRAD, *BFT*, 252, deuxième trimestre, 1997, p. 11-17.

³ Faohom B., « Forêt et équilibre biologique mondial », *Droit, forêts et développement durable*, Actes des Premières journées Scientifiques du Réseau Droit de l'environnement, sous la direction de Prieur M. et Doumbe-Bille S., Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 29-44.

⁴ Oyvind S., *Op. cit.*, p. ix.

⁵ Saura B., "Entre coopération incitative et ingérence écologique : les prémisses de la protection internationale des forêts tropicales", in *Droit , Forêts et Développement durable*, Bruylant, Bruxelles, 1996, sous la direction de Prieur M. et Doumbe S., p. 450.

Les causes de la déforestation sont multiples et complexes et elles continuent à faire l'objet des débats au sein des instances internationales où les questions des forêts sont abordées globalement¹.

Parmi les facteurs négatifs, le commerce international a certainement une part de responsabilité². Si l'exploitation des forêts a toujours été un fait historique, la prise de conscience de leur rôle fondamental dans l'écosystème planétaire a certainement été l'un des facteurs qui a provoqué des réactions venant des pays développés³, de même que des propositions de boycott⁴ à l'importation des produits forestiers tropicaux⁵.

Ces propositions utilisaient comme argument la constatation d'une exploitation écologiquement non viable des forêts tropicales. La problématique de la gestion durable des forêts tropicales est ainsi

⁶ Saura B, *Op. cit.*, p. 453.

¹ A cet effet, la CDD de l'ONU a établi en 1995 le Groupe Intergouvernemental sur les forêts (GIF) suivi en 1998 du Forum Intergouvernemental sur les forêts (FIF).

² Dudley N., Renaud J.-P., Sullivan F., *Bad Harvest ? The Timber Trade and the Degradation of the World's Forests*, WWF-Earthscan Publications, London, 1995 p. 7-27.

³ Voir l'étude réalisée sur les forêts amazoniennes intitulée *Les effets négatifs des investissements de la CEE sur l'environnement amazonien* ou *Rapport Munthing*, du 27 avril 1989, DOC/A2-124/89-PE et celles réalisées sur l'état des forêts asiatiques, *Les effets désastreux pour l'environnement des déboisements massifs au Sarawak*, dit *Rapport Van Der Lek*, 8 juin 1988, DOC/A/292/88-PE.

Parmi d'autres prises de position voir également, G sept, Sommet économique, *Déclaration économique de l'Arche*, Paris, du 22 février 1989 ; *Commission. La conservation des forêts tropicales : le rôle de la Communauté*, 16 octobre 1989, 89/C 264/01, JOCE N° C 264/1.

⁴ Suite à ces études, le Parlement avait soumis en 1989 au Conseil de Ministres de la Communauté européenne un *Projet de Réglementation de l'aménagement, la conservation et l'importation du bois tropical et produits dérivés*. Le Projet est annexé à la *Résolution sur la régulation du commerce du bois tropical et des produits dérivés visant la gestion et la conservation des forêts tropicales*, DOC/A2-394/88, 26 mai 1989, JOCE, C, 156/306, avec un *Plan pour l'aménagement et conservation des forêts tropicales*. Dans la *Résolution sur la régulation du commerce du bois tropical et des produits dérivés visant la gestion et la conservation des forêts tropicales*, le parlement européenne propose :

a. l'imposition de restrictions quantitatives ;

b. l'interdiction de l'importation du bois tropical en provenance des pays qui ne seraient pas Parties au Plan pour l'aménagement et conservation des forêts tropicales (Projet, art. 5). *Résolution sur les effets désastreux pour l'environnement des déboisements massifs au Sarawak (Malaisie)* A-2-0092/88, JOCE C 235/196, 12.9.88.

⁵ A la *Conférence sur les forêts tropicales* convoquée à l'initiative du World Rainforest Mouvement, avait été adopté "l'Appel en faveur des forêts tropicales", dont le point IV invitait les Nations Unies à "...interdire toute importation des bois d'oeuvre tropical en provenance des forêts naturelles et des produits dérivés du bois tropical". Texte , Revue de la CIJ, n° 42, 1989, p. 44.

posée dans un sens large et elle apparaît étroitement liée au problème du commerce international des produits forestiers tropicaux.

Pendant les négociations préalables de la *Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement* (1992), le rapport entre commerce international et protection de l'environnement fut un thème assez polémique. Les forêts furent à leur tour, l'une des questions les plus controversées de ce sommet. La polarisation concernant le commerce international des produits forestiers, la protection de l'environnement et en général le régime juridique international des forêts a été un point qui a profondément divisé les pays développés et les pays dits en voie de développement.

Les pays dits en voie de développement craignaient que les pays développés n'appliquent des mesures restrictives à l'égard des produits forestiers tropicaux sous prétexte de la protection des forêts tropicales.

Cette polarisation n'a pas permis d'arriver à la conclusion d'un arrangement international qui aurait pu envisager un régime juridique distinct. La *Déclaration sur les forêts*, la *Déclaration de Rio* et l'*Agenda 21* ne sont que le reflet des divergences sur le commerce international des produits forestiers tropicaux en rapport avec la protection des écosystème forestiers tropicaux.

Les préoccupations environnementales ont eu, par contre, des répercussions directes sur le commerce international de bois tropical et produits dérivés. En effet, les mesures commerciales restrictives¹ portant sur la protection de l'environnement sont souvent utilisées comme un moyen d'intervention. C'est ainsi que les mesures de restrictions, sous la forme d'obstacles commerciaux tarifaires, sont fréquemment appliquées dans les relations commerciales internationales. Ces mesures peuvent prendre la

¹ Bourke I.J. et Leitch J., *Trade Restrictions and their Impact on International Trade in Forest Products*, F.A.O., Rome, 1998.

forme de réglementations visant la gestion durable des ressources naturelles ou se rapportant à différentes étapes de la production et des échanges internationaux. Elles peuvent se référer à une méthode de production, désigner des normes relatives aux caractéristiques physiques des produits ou encore interdire, par la voie unilatérale, l'importation des produits forestiers tropicaux en provenance des sources exploitées de manière non durable.

En ce qui concerne les règles commerciales, le commerce international du bois tropical a été encadré pour la première fois en 1983 par *l'Accord International sur les bois tropicaux*¹. Cet accord a mis sur pied *l'Organisation Internationale des bois tropicaux*² (OIBT) comme organisme chargé d'assurer la mise en oeuvre de ses dispositions et de la surveillance de son fonctionnement³. Elle est la seule organisation internationale qui s'occupe du commerce international du bois tropical en relation avec la gestion durable des forêts tropicales⁴. L'Accord de 1983 ayant expiré, il a été reconduit en 1994 par le nouvel *Accord international sur les Bois Tropicaux*⁵, destiné à favoriser le commerce international des produits forestiers tropicales à travers des pratiques commerciales non-discriminatoires et par l'amélioration de l'accès aux marchés.

¹ Source, *Assemblée fédérale suisse*, 23 mars 1984, Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 mai 1985.

² L'Organisation Internationale des Bois Tropicaux n'a pas non plus échappé aux critiques provenant des ONGs et des populations autochtones. Un appel a récemment été lancé par l'Association Peuples des forêts primaires plaçant en faveur de la réglementation stricte de l'importation des produits forestiers. Dans une lettre adressée au Premier Ministre français le 15 septembre 2001, l'Association affirme que «... l'OIBT, n'ayant pas rempli son rôle, elle a fait preuve d'inutilité (car).. les droits des peuples vivant dans les forêts tropicales étaient bafoués...il était vain de continuer à la subventionner. Cet argent serait mieux employé à contrôler et à réglementer l'importation des bois en France». Voir également, Colchester M., « The ITTO : Kill or Cure for the Rainforests ? », *The Ecologist*, vol. 20, n° 5, 1990, p. 166-173.

³ Article 3.1.

⁴ Kiss A., « Aspects institutionnels et financiers de la protection des forêts en droit international », *Droit, Forêts et développement durable*, Op. cit., 437.

⁵ Source, NU_ CNUCED, Genève, 1994.

Le commerce international du bois tropical est également régi par une autre convention, dont l'objectif est d'éviter que la surexploitation commerciale des forêts tropicales ait comme effet la disparition des essences forestières. Il s'agit de *la Convention sur la protection des espèces de faune et de flore menacées d'extinction*¹, instrument basé entièrement sur la réglementation du commerce international.

Néanmoins, les véritables règles qui régissent les échanges internationaux des biens et des services proviennent encore aujourd'hui de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947*², dont le droit matériel incorporé dans l'accord sur *l'Organisation Mondiale du commerce* (OMC) de 1994, constitue la colonne vertébrale du système commercial international libéral.

C'est dans le cadre juridique du GATT que le processus de déréglementation du commerce de produits forestiers tropicaux avait commencé. Mais c'est dans le cadre de l'OMC que ce processus a été radicalement approfondi lors de la dernière *Conférence Ministérielle*³ qui s'est déroulée à Doha en 2001. En effet, le processus dit de déréglementation a été focalisé sur la réduction de l'élimination des barrières commerciales tarifaires et non tarifaires sur le commerce des produits de base, lequel inclut les produits forestiers.

L'impression générale est que les règles libérales du commerce international apparaissent de moins en moins compatibles avec la protection de l'environnement⁴, spécialement avec la gestion

¹ Adoptée à Washington le 3 mars 1973. Source, PNUED, *Op. cit.*

² Appelé aussi GATT.

³ WT/MIN (01)/DEC/1, (-5859), 20 novembre 2001.

⁴ Flores M., « Droit à l'environnement et contradictions internationales », *Quel développement durable pour le Sud ?*, Cahiers trimestriels, CETRI, vol. II, L'Harmattan, Paris, 1995, p. 146; « GATT vs. Greens », FEER, 27 février 1992, p. 56; « Peoples vs. Forests », 27 février 1992, p. 55.

durable des forêts tropicales¹, gestion durable qui est d'ailleurs considérée dans le contexte commercial, comme un mythe².

Bien que le Préambule de l'*Accord sur l'OMC* parle explicitement de la volonté de l'Organisation de garantir l'utilisation optimale des ressources naturelles dans la perspective du développement durable, ses règles cherchent principalement à garantir la fluidité des échanges internationaux³. Au-delà des souhaits exprimés sur la nécessité de concilier le commerce et la protection de l'environnement⁴, la libéralisation des échanges constitue l'idée de base et l'élément substantiel au maintien d'un système commercial multilatéral ouvert, libre et non-discriminatoire. La libéralisation devient ainsi la clé de voûte de la protection internationale de l'environnement⁵ et de l'accélération du développement durable⁶. C'est ainsi que les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce international du bois tropical sont désignés comme l'une des causes de la déforestation et de la dégradation des forêts tropicales⁷.

¹ Voir, les critiques de l'ONG Greenpeace et d'autres; Fearn Ph., « Deforestation in Brazilian Amazon : the Rates and Causes of Deforestation », *The Ecologist*, vol/ 19, n° 6, nov. 1989, p. 214- 218 ; Shrybman S., « Free Trade vs. The Environment : the Implications of GATT », *The Ecologist*, vol. 20, n° 1, 1990; Raghavan Ch. « Recolonisation : GATT in its Historical Context », *The Ecologist*, vol. 20, n° 6, nov/déc. 1990, p. 205-208.

² Editorial, « The Mythe of Sustainable Logging : the Case for a Ban on Tropical Timber Import », *The Ecologist*, vol. 19, n° 5, 1989, p. 166-169.

³ En effet, dans le cadre du GATT/OMC, les Etats Membres se sont engagés à ne pas introduire de restrictions au commerce. Ils se sont notamment engagés à ne pas appliquer de mesures protectionnistes ou de mesures incompatibles avec les règles du commerce mondial. Ces engagements englobent également les politiques environnementales fondées sur les mesures restrictives. Cf., *OMC- Rapport du Comité du Commerce et de l'environnement*, WT/CTE/1, 12 novembre 1996, § 169.

⁴ Voir, *Commerce et environnement*, Décision du 14 avril 1994, MTN/TNC/45 (MIN), Considérant.

⁵ Voir, WTO- *European Community Comments, Environmental Benefits of Removing Trade Restrictions and Distorsions*, WT/CTE/W67, 10 juillet 1998, § 4, 11 à 14 et 24 à 33.

⁶ Cf., *Intervention du Président du Conseil du GATT à la Quarante-huitième session des Parties Contractantes*, Quarante- décembre 1992, doc. SR/48/1.

⁷ NU-CDD, *Rapport du Groupe Intergouvernemental sur les forêts sur les travaux de sa quatrième session*, E/CN.17/IPF/1997/12, 20 mars 1997, § 24.

C'est précisément le processus de libéralisation des échanges internationaux propulsé par le cadre commercial néo-libéral¹ qui est perçu comme étant incapable de contribuer à la gestion rationnelle des ressources forestières tropicales² et à la protection des forêts tropicales, étant donné que les ressources forestières sont considérées au même titre que n'importe quelle autre marchandise³.

Néanmoins, les considérations à l'égard de la protection de l'environnement n'ont pas été totalement absentes des préoccupations des Parties au cadre commercial multilatéral. Plusieurs instruments du GATT/OMC en tiennent compte. La problématique du rapport/ commerce environnement avait été posée par les Parties contractantes du GATT au début des années 70, en vue d'aborder les questions environnementales qui touchent au commerce. Le Groupe sur les mesures environnementales et le commerce international, établi en 1971, a été le premier cadre institutionnel créé à cet effet. À la fin du Cycle d'Uruguay ou Uruguay Round, la Conférence Ministérielle a adopté la *Décision sur le commerce et l'environnement*⁴ qui intégrait les questions relatives à l'environnement et au développement

¹ Atelier sur les *Causes sous-jacentes de la déforestation qui s'est déroulée en 1999 à San José de Costa Rica*, Résultats de l'Atelier sur les causes sous-jacentes de la déforestation dans E/CN.17/IFF/1999/7, § 24.

² Voir également, les critiques de l'American Lands Alliance dans le document, *Global Free Logging Agreement*, 21 Août 1999.

³ Lors de la Conférence Ministérielle de Seattle tenue du 30 novembre au 3 décembre 1999, les ONGs écologistes ont dénoncé les tentatives visant à introduire dans l'agenda des négociations, la libéralisation totale de la circulation des marchandises forestières. L'un des projets de déréglementation totale du commerce international du bois tropical avait été préparé par les Etats-Unis et certains pays européens reflétant les intérêts des grandes compagnies multinationales forestières. La proposition visait la levée de toutes les barrières tarifaires et non tarifaires concernant la commercialisation des produits forestiers. Les industriels du secteur forestier réclamaient l'élimination totale de tous les obstacles pour tous les produits forestiers en provenance de tous les types de forêts. Cette élimination devait être accompagnée par la déréglementation des investissements étrangers, ce qui se traduirait dans la pratique par une exploitation beaucoup plus intensive des dernières forêts tropicales de la planète. Consulter Menotti Victor, *World Trade Organisation Targets Worlds Forests Global forest Protection vs. the New WTO Agenda*, The Native Forest Network Southern Hemisphere, Novembre 1999, p. 1-3.

⁴ OMC- Commerce et environnement, Décision du 14 avril 1996, MTN/TNC/45 (MIN)

durable dans les travaux de l'OMC. La Conférence Ministérielle a établi le *Comité du commerce et de l'environnement* avec un vaste mandat, englobant presque tous les aspects des liens entre commerce et environnement.

Les préoccupations à l'égard de la protection des ressources naturelles, de la santé humaine, la santé des animaux et de la préservation des végétaux, a eu comme résultat la mise en place de politiques environnementales tant unilatérales que multilatérales. Leur mise en place a entraîné un recours plus fréquent aux mesures commerciales appliquées à des fins de protection des ressources naturelles. Certaines de ces mesures commerciales environnementales ont visé la protection des forêts tropicales. Le commerce international du bois tropical se trouve ainsi directement confronté à la problématique de la gestion des ressources naturelles forestières.

Il est donc pertinent et utile de préciser dans quelle mesure les règles en vigueur au sein de l'OMC peuvent coexister avec les mesures commerciales environnementales cherchant à protéger les ressources forestières tropicales. C'est l'objectif de ce travail.